



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° **BC/xxx/xxx** en date du **xxx** ;

Ci-après désignée « *La Communauté d'Agglomération* »,
D'une part,

ET

La Commune de Beauchamp, sise 1 Place Camille Fouinat (95250), représentée par Madame le Maire, Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° **XXX** en date du **XXX** ;

La Commune de Bessancourt, sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° **xxx** en date du **xxx** ;

ET la Commune de Cormeilles-en-Parisis, sise 3 avenue Maurice Berteaux (95240), représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° **xxx** en date du **xxx** ;

La Commune de Frépillon, sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° **xxx** en date du **xxx** ;

ET la Commune de La Frette-sur-Seine, sise 55 quai de Seine (95530), représentée par son Maire, Monsieur Philippe AUDEBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° **xxx** en date du **xxx** ;

ET la Commune d'Herblay-sur-Seine, sise 43 rue du Général De Gaulle (95220), représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROULEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, sise 14 rue Fortuné Charlot (95370), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

La Commune de Pierrelaye, sise 42 bis rue Victor Hugo (95480), représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

La Commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

ET la Commune de Sannois, sise Place du Général Leclerc (95111), représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

La Commune de Taverny, sise 2 Place Charles de Gaulle (95155), représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx en date du xxx ;

Ci-après désignées « *Les Communes* »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1. PERIMETRE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 3. MISSIONS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	6
4.1 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE	6
4.2 REFERENTS SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE MUTUALISE.....	7
4.3 REUNIONS DE PILOTAGE.....	7
4.4 CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.....	7
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES	7
5.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE	7
5.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES.....	8
5.3 MODALITES DE REVISION DE LA REPARTITION DES COUTS ENTRE COMMUNES	8
5.4 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS.....	8
ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES	9

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres ;
2. Considérant l'obligation ainsi que la nécessité pour les collectivités de maîtriser et d'assurer la bonne conservation de leurs archives en format électronique, passant notamment par l'acquisition d'un système d'archivage électronique conforme aux normes en vigueur ;
3. Conformément aux dispositions des articles L. 212-4, R. 212-18-1 et R. 212-18-2 du Code du patrimoine, le domaine de l'archivage électronique peut faire l'objet d'une mutualisation ;
4. Vu l'avis favorable des Archives Départementales du Val d'Oise ;
5. C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de la mise en commun d'un service d'archivage électronique.

Ceci exposé, les parties conviennent donc :

Article 1. PERIMETRE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mutualisation porte sur l'acquisition et le déploiement d'un système d'archivage électronique ainsi que des moyens humains permettant son exploitation par la Communauté d'agglomération au bénéfice de ses communes membres.

Un système d'archivage électronique, entendu au sens de la norme NF Z 42-013, est un écosystème fonctionnel et organisationnel reposant sur un système d'informations et permettant de gérer le cycle de vie des documents à valeur probatoire. Il se décompose en trois éléments :

1. Un système d'information, lui-même schématiquement composé de trois couches :
 - Une infrastructure matérielle (salles, serveurs, supports de conservation...) ;
 - Un environnement système (système d'exploitation, anti-virus...) ;
 - Un environnement logiciel permettant de mettre en œuvre les tâches d'archivage numérique.
2. Une organisation permettant la mise en œuvre de procédures métier :
 - Versement ;
 - Pérennisation ;
 - Accès ;
 - Administration fonctionnelle du système.
3. Des acteurs :
 - Qui mettent en œuvre les processus à l'aide du système ;
 - Dont les rôles et les responsabilités doivent être définis.

Tous ces éléments peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre services publics d'archives.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation des services – notamment pour contribuer à des économies d'échelle et améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique – et en application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite mettre à disposition des communes signataires un service d'archivage électronique, lequel comprend un système d'archivage électronique ainsi que les moyens humains nécessaires à son exploitation.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du processus de travail entre la Communauté d'agglomération et les Communes devant permettre d'aboutir à la mise à disposition d'un service d'archivage électronique opérationnel.

La mise à disposition concerne des moyens humains dans un premier temps, devant permettre la mise à disposition de moyens techniques au gré de l'avancement du projet.

2.1.1 MOYENS HUMAINS

La mise à disposition concerne un (1) agent, de catégorie A issu de la filière culturelle ou administrative, dont les fonctions sont « archiviste ».

L'agent est soumis à une double autorité :

L'autorité d'emploi est le Président de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de l'agent.

L'agent concerné est individuellement informé par le Président de la CAVP de la mutualisation du service dont il relève.

En sus, l'agent est placé, en fonction de ses missions, **sous l'autorité fonctionnelle** du Maire des Communes sur laquelle il exerce ses fonctions. Chaque Maire, au-travers de son représentant, adresse directement à l'agent mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. La CA Val Parisis contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'agent mis à disposition des Communes dressera un bilan annuel lors d'un comité pour présenter l'ensemble des services rendus aux communes.

La structure du service peut être modifiée d'un commun accord, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties.

2.1.2 MOYENS TECHNIQUES

Le système d'archivage électronique comprendra :

- La licence de l'outil ;
- L'infrastructure informatique nécessaire à son exploitation ainsi que ses locaux d'hébergement, assurés par la Communauté d'Agglomération.

Le système d'archivage électronique sera conforme à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment la norme NF Z 42-013 au moment de la rédaction de la présente convention), et pourra comporter, à titre exemple et de façon non exhaustive, les fonctionnalités suivantes :

- Acquisition de documents électroniques et de métadonnées, en versement manuel et automatisé ;

-
- Conversion de formats (bureautiques vers pérennes, gestion de l'historique des versions, journalisations, etc.) ;
 - Traitement des contenus (extraction automatique de métadonnées, etc.) ;
 - Intégrité (contrôles d'intégrité, etc.) ;
 - Sécurité, avec une conservation sécurisée (réplication sur 2 sites distants, tests de vieillissement des supports, migration des formats et supports, etc.) ;
 - Disponibilité (consultation des archives en ligne et hors ligne, etc.) ;
 - Traçabilité (journaux SAE, journaux clients, suivi des documents, etc.) ;
 - Réversibilité et portabilité ;
 - Application du sort final (modification de la durée d'utilité administrative, versement en archive définition, destruction, etc.) ;
 - Etc.

Les attendus techniques de l'outil seront précisés au cours du projet, et seront détaillés dans un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

Article 3. MISSIONS DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent aura pour mission, en collaboration étroite avec les Communes ainsi que les services de la Communauté d'Agglomération concernés :

- De piloter la démarche de projet visant à la mise en place d'un Système d'Archivage Électronique opérationnel ;
- D'administrer le Système d'Archivage Électronique une fois celui-ci opérationnel.

Article 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

4.1 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Le cadre de référence décrivant le fonctionnement général du Système d'Archivage Électronique sera fixé au moyen d'un avenant annexé à la présente convention et dénommé « Politique d'archivage », et ce avant la mise en œuvre opérationnelle de l'outil. Ce document devra permettre de garantir des conditions de gestion et de conservation des archives publiques respectueuses de la réglementation, et décrira :

- Le cadre réglementaire et normatif sur lequel s'appuie le Système d'Archivage Électronique ;
- Les rôles et responsabilités des acteurs du processus d'archivage ;
- Les engagements de services et de sécurité sur lesquels est fondé le Système d'Archivage Électronique.

Ce document s'inscrira dans l'environnement documentaire du système d'information de la CAVP (politique de sécurité, etc.) ainsi que du Système d'Archivage Électronique.

4.2 REFERENTS SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE MUTUALISE

Afin de garantir un fonctionnement efficient du service mis à disposition, chaque commune membre nomme au sein de ses effectifs un référent service d'archivage électronique mutualisé ainsi qu'un suppléant en cas d'indisponibilité de ce dernier, non rattachés au service mis à disposition. En cas de changement du référent désigné, la Communauté d'agglomération devra en être informée dans les meilleurs délais.

Ces référents auront pour mission de participer au déploiement opérationnel du Système d'Archivage Électronique puis à son fonctionnement courant, notamment en participant aux instances de suivi du service mis à disposition.

4.3 REUNIONS DE PILOTAGE

Les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de réunions dont la périodicité sera à déterminer en fonction des besoins des parties. Pourront notamment être évoquées les questions relatives à la démarche de projet, à la politique d'archivage du service mis à disposition ou encore les opérations devant faire l'objet d'un traitement prioritaire.

En outre, un suivi de cette mise en commun sera assuré par la réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service mis à disposition.

4.4 CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Conformément à l'article R212-18-1 du Code du patrimoine, les avenants à cette convention seront transmis au directeur des Archives Départementales du Val d'Oise préalablement à leur signature par les parties, au titre de sa mission de contrôle scientifique et technique des archives publiques.

Les rapports annuels évoqués à l'article précédent de cette convention seront transmis au directeur des Archives Départementales du Val d'Oise dans les deux mois à compter de leur achèvement.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

5.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

5.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES

Les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge la moitié de l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement du service constatés, la moitié restante étant à la charge des Communes en fonction de leur population.

Il est également convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge, en plus de la moitié des coûts du service, la part des communes ne participant pas à la mutualisation de ce service.

Personne publique	Part de prise en charge des coûts de fonctionnement du service
CAVP	50% du montant total + Part des communes du territoire ne participant pas à la mutualisation
Communes	50% du montant total Répartition entre communes en fonction de la population

A titre informatif, la répartition des coûts revenants aux Communes s'effectue de la manière suivante pour l'année 2023 :

Commune	Population	Part
Beauchamp	8 993	3,14%
Bessancourt	7 933	2,77%
Cormeilles-en-Parisis	26 297	9,18%
Eaubonne	25 782	9,00%
Ermont	29 453	10,28%
Franconville	37 494	13,09%
Frépillon	3 392	1,18%
Herblay-sur-Seine	31 970	11,16%
La Frette-sur-Seine	4 709	1,64%
Le Plessis-Bouchard	8 524	2,98%
Montigny-lès-Cormeilles	22 305	7,78%
Pierrelaye	9 772	3,41%
Saint-Leu-la-Forêt	16 242	5,67%
Sannois	26 878	9,38%
Taverny	26 773	9,34%
Total	286 517	100,00%

5.3 MODALITES DE REVISION DE LA REPARTITION DES COUTS ENTRE COMMUNES

La clé de répartition des coûts revenants aux Communes est mise à jour des chiffres INSEE annuels le mois suivant leur publication.

5.4 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes sont émis trimestriellement à terme échu.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à l'agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2028.

Après cette date, une nouvelle convention doit être prise si les parties souhaitent voir perdurer la mise à disposition de ce service.

Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties.

Article 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

1. D'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'Agglomération,
2. Du respect d'un préavis de 3 mois au minimum.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2, il est convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge la part des communes se retirant de la mutualisation de ce service.

Article 9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le « date »,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président, Monsieur Yannick BOËDEC	Pour la Commune de Beauchamp, Le Maire, Madame Françoise NORDMANN
Pour la Commune de Bessancourt, Le Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET	Pour la Commune de Cormeilles-en-Parisis Le Maire, Monsieur Yannick BOËDEC
Pour la Commune de Frépillon,	Pour la Commune de La Frette-sur-Seine,

<p>Le Maire,</p> <p>Madame Patricia ZEISS Pour la Commune d'Herblay-sur-Seine, Le Maire,</p>	<p>Le Maire,</p> <p>Monsieur Philippe AUDEBERT Pour la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles, Le Maire,</p>
<p>Monsieur Philippe ROULEAU Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire,</p>	<p>Monsieur Jean-Noël CARPENTIER Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, Le Maire,</p>
<p>Monsieur Michel VALLADE Pour la Commune de Sannois, Le Maire,</p>	<p>Madame Sandra BILLET Pour la Commune de Taverny, Le Maire,</p>
<p>Monsieur Bernard JAMET</p>	<p>Madame Florence PORTELLI</p>